



EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 juin 2026

Membres du Conseil Municipal			
en exercice	présents	procurations	Absents
33	26	04	03
Délibéré : 30 voix pour			
Délibération : n° 2026-24.06/74			
Date de la convocation : 11 juin 2026			
Secrétaire de séance : Monsieur Richard MILIA			

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-quatre juin à dix-sept heures, le Conseil Municipal de Sainte Marie s'est réuni en session ordinaire en mairie « salle Camille PETIT », sur convocation effectuée en application de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Monsieur Bruno Nestor AZEROT, Maire.

OBJET : Approbation de la modification du projet et du plan de financement relatifs à l'aménagement d'un boulodrome au quartier Union

Etaient présent-e-s :

M. AZEROT Bruno Nestor - Mme TERMON Séverine (*Procuration à M. Richard MILIA*) - M. ROTSSEN Jean Baptiste - Mme DIAZ-KOUSSOU Violaine - M. BOUDARD Jean Claude - Mme CHINAMA Calixte-Rosette - M. MOGADE Franck - Mme MASSOLIN Josette Yolande - M. BONIFACE Roger - Mme GRIVALLIERS-COOPOOF Fortuna - MM. BAJAL Gérard - BIRBA Louis-Philippe - MOUFLARD Gabriel - BATAILLE Daniel - MILIA Laurent Richard - DRANE Guy Sylvestre - BONIFACE Patrick (*Procuration à M. Guy Sylvestre DRANE*) - Mmes DEFREL Monique (*Procuration à M. Daniel BATAILLE*) - BAZAS-SILBANDE Chantal - SILBANDE Maryse - M. CASERUS Camille - Mmes NANCY Maguy - TELUSSON Line - Rose - GAILLARDON Yannick - M. CEBAREC Christophe - Mme CASERUS-NAPOL Adelyne - M. AL ZEIN Alexandre (*Procuration à Mme Yannick GAILLARDON*) - Mmes ANGAMA Sarah - MARTINY Nora - LORDINOT Marie - Frédérique

Etaient absent-e-s :

Mme BOGUHE Marie-Ghislaine - MM. FRANCOIS-ENDELMONT Thierry- GRANDIN Georges-Henry

Invité-e-s présent -e-s :

M. RANTIN Dominique, Directeur général des services - Mmes SOLIS Bénédicte, Directrice de l'administration - YERRO Constance, Directrice démarche qualité - VAHALA Maryvonne, Chargée de la petite enfance - REGAL Rachel, Directrice de l'éducation et de la parentalité - Karine FLORELLA, Directrice adjointe du centre communal d'action sociale - MM. DACLINAT Joël, Directeur des finances et de la commande publique - SOLIS Jacques, Directeur de la police municipale - DUNON Emmanuel, Directeur des services techniques et logistiques - CRASPAG Cédric, Directeur du centre communal d'action sociale - Fabrice FREDERIC, Responsable SRH - Mmes CHAUBO Judicaële, Chargée du contrôle de gestion - SOTER Christelle, Responsable du pôle Appui stratégique au développement - M. CHARPENTIER Hélène, Chargée de mission patrimoine - M. GERMANY Gaël, Responsable du service des sports

Invité-e-s absent-e-s :

MM. JUBENOT Giovanni, Directeur des services à la population - Mmes HERELLE Christelle, Directrice de l'innovation et de l'attractivité du territoire - PICARDET-MICHAUD Gwenaëlle, Coordinatrice CTG

Invité-e-s absent-e-s excusé-e-s :

BRIANTO Cindy, Directrice de la Jeunesse et de la Politique de la Ville - - BLAISEMONT Sandrine, Directrice de la richesse humaine - CALCUL Geneviève, Chargée de la jeunesse et politique de la ville - GUITTEAUD Suryana, Assistante juridique - MM. TEDOS Hubert, Directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - JEANNE Thierry, Directeur de l'environnement et du patrimoine - KILO Hubert, représentant de l'UNSA - Mme SOLVAR Marie-Christine, Représentante de l'UNSA

Monsieur Jean-Claude BOUDARD informe l'assemblée que le Conseil Municipal avait approuvé, lors de sa séance du 18 juillet 2020, la réhabilitation et le plan de financement du boulodrome du quartier Cité Union. L'opération était alors estimée à 144 000,00 euros HT.

Le plan de financement, approuvé lors du Conseil municipal du 10 avril 2021, suite à l'attribution de la subvention de l'Etat (DSIL) et celle de la Collectivité Territoriale de Martinique, se présentait comme suit :

ETAT (DSIL)	57 600,00 €	40,00 %
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE (ACTC)	43 200,00 €	30,00 %
CAP NORD MARTINIQUE	36 000,00 €	25,00 %
COMMUNE DE SAINTE MARIE	7 200,00 €	05,00 %
TOTAL	144 000,00 €	100,00 %

L'intention municipale n'est plus seulement de dynamiser la pratique de la discipline sur le territoire, d'animer un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV), mais dorénavant d'organiser des compétitions à l'échelle régionale.

Or, le boulodrome existant, objet de la réhabilitation, est totalement enclavé. En effet, il se situe au cœur du quartier Cité Union, entouré par des habitations et ne dispose pas d'espaces de stationnement suffisants.

Fort de ce constat, la municipalité a décidé de déplacer le site du boulodrome, en amont du stade LOUIS Xercès.

Le projet qui sera toujours localisé dans le QPV de Cité Union concerne désormais la construction d'un boulodrome et a été estimé à 337 292,00 € hors taxes.

Les subventions déjà obtenues ont été conservées. Des aides seront sollicitées auprès de l'Agence Nationale du Sport, du Fonds Vert et de CAP NORD, selon le plan de financement suivant :

ETAT (DSIL)	57 600,00 €	17,08 %
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE (ACTC)	43 200,00 €	12,80 %
ETAT - AGENCE NATIONALE DU SPORT	67 458,40 €	20,00 %
ETAT - FONDS VERT	84 323,00 €	25,00 %
CAP NORD MARTINIQUE	33 729,20 €	10,00 %
COMMUNE DE SAINTE MARIE	50 981,40 €	15,12 %
TOTAL	337 292,00 €	100,00 %

Après discussion, il est donc demandé aux membres du Conseil :

- D'approuver la modification du projet et du plan de financement relatifs à l'aménagement d'un boulodrome au quartier Union;
- D'attribuer tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature des actes nécessaires aux suites à donner à leur décision.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances / Richesse humaine en date du 22 juin 2026;

DECIDE à l'unanimité des voix exprimées, soit 30 voix pour

- **D'APPROUVER** la modification du projet et du plan de financement relatifs à l'aménagement d'un boulodrome au quartier Union;
- **D'ATTRIBUER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature des actes nécessaires aux suites à donner à leur décision.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Sainte Marie, le 6 juillet 2026
Pour le maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,



Séverine TERMON



EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 24 juin 2026

Membres du Conseil Municipal			
en exercice	présents	procurations	Absents
33	26	04	03
Délibéré : 30 voix pour			
Délégation : n° 2026-24.06/75			
Date de la convocation : 11 juin 2026			
Secrétaire de séance : Monsieur Richard MILIA			

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-quatre juin à dix-sept heures, le Conseil Municipal de Sainte Marie s'est réuni en session ordinaire en mairie « salle Camille PETIT », sur convocation effectuée en application de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Monsieur Bruno Nestor AZEROT, Maire.

OBJET : Demande de garantie d'emprunt sollicitée par la SIMAR pour l'opération « REHAB ETOILE » à Sainte-Marie

Etaient présent-e-s :

M. AZEROT Bruno Nestor - Mme TERMON Séverine (*Procuration à M. Richard MILIA*) - M. ROTSSEN Jean Baptiste - Mme DIAZ-KOUSSOU Violaine - M. BOUDARD Jean Claude - Mme CHINAMA Calixte-Rosette - M. MOGADE Franck - Mme MASSOLIN Josette Yolande - M. BONIFACE Roger - Mme GRIVALLIERS-COPOOF Fortuna - MM. BAJAL Gérard - BIRBA Louis-Philippe - MOUFLARD Gabriel - BATAILLE Daniel - MILIA Laurent Richard - DRANE Guy Sylvestre - BONIFACE Patrick (*Procuration à M. Guy Sylvestre DRANE*) - Mmes DEFREL Monique (*Procuration à M. Daniel BATAILLE*) - BAZAS-SILBANDE Chantal - SILBANDE Maryse - M. CASERUS Camille - Mmes NANCY Maguy - TELUSSON Line - Rose - GAILLARDON Yannick - M. CEBAREC Christophe - Mme CASERUS-NAPOL Adelyne - M. AL ZEIN Alexandre (*Procuration à Mme Yannick GAILLARDON*) - Mmes ANGAMA Sarah - MARTINY Nora - LORDINOT Marie - Frédérique

Etaient absent-e-s :

Mme BOGUHE Marie-Ghislaine - MM. FRANCOIS-ENDELMONT Thierry - GRANDIN Georges-Henry

Invité-e-s présent -e-s :

M. RANTIN Dominique, Directeur général des services - Mmes SOLIS Bénédicte, Directrice de l'administration - YERRO Constance, Directrice démarche qualité - VAHALA Maryvonne, Chargée de la petite enfance - REGAL Rachel, Directrice de l'éducation et de la parentalité - Karine FLORELLA, Directrice adjointe du centre communal d'action sociale MM. DACLINAT Joël, Directeur des finances et de la commande publique - SOLIS Jacques, Directeur de la police municipale - DUNON Emmanuel, Directeur des services techniques et logistiques - CRASPAG Cédric, Directeur du centre communal d'action sociale - Fabrice FREDERIC, Responsable SRH - Mmes CHAUBO Judicaële, Chargée du contrôle de gestion - SOTER Christelle, Responsable du pôle Appui stratégique au développement - M. CHARPENTIER Hélène, Chargée de mission patrimoine - M. GERMANY Gaël, Responsable du service des sports

Invité-e-s absent-e-s :

MM. JUBENOT Giovanni, Directeur des services à la population - Mmes HERELLE Christelle, Directrice de l'innovation et de l'attractivité du territoire - PICARDET-MICHAUD Gwenaëlle, Coordinatrice CTG

Invité-e-s absent-e-s excusé-e-s :

BRIANTO Cindy, Directrice de la Jeunesse et de la Politique de la Ville - - BLAISEMONT Sandrine, Directrice de la richesse humaine - CALCUL Geneviève, Chargée de la jeunesse et politique de la ville - GUITTEAUD Suryana, Assistante juridique - MM. TEDOS Hubert, Directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - JEANNE Thierry, Directeur de l'environnement et du patrimoine - KILO Hubert, représentant de l'UNSA - Mme SOLVAR Marie-Christine, Représentante de l'UNSA

Madame Adelyne CASERUS-NAPOL indique que dans le cadre de son programme 2026, la SIMAR envisage de réhabiliter 84 logements (84 LLS) sis à Cité Etoile 1 SAINTE-MARIE.

La SIMAR a donc souscrit un emprunt d'un montant de **trois millions soixante-six mille cinq cent dix euros (3 066 510,00 €)** auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, constitué d'**une (1) ligne** citée ci-dessous :

- Prêt Amélioration / Réhabilitation (PAM), d'un montant de trois millions soixante-six mille cinq cents dix euros (3 066 510,00 €) ;

Les caractéristiques financières, les charges et conditions du Contrat de Prêt n° 189142 se présentent comme suit :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Montant de la ligne de Prêt	TEG de la ligne du Prêt	Durée
Prêt Amélioration / Réhabilitation (PAM)	3 066 510,00 €	2,1 %	25 ans

Le remboursement du capital, le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de garantie	Dénomination du garant/Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	Commune de Sainte Marie	50 %
	Collectivité Territoriale de Martinique	50 %

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Vu le contrat de prêt N° 189142 signé entre la SIMAR et la Caisse des Dépôts et Consignations, il est demandé au Conseil de se prononcer sur la demande de garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt de trois millions soixante-six mille cinq cent dix euros (3 066 510,00 €) sus indiqué en vue de la réhabilitation de 84 logements (84 LLS) sis à Cité Etoile 1 SAINTE-MARIE.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N° 189142 en annexe signé entre la Société immobilière de la Martinique et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances / Richesse humaine en date du 22 juin 2026.

DECIDE à l'unanimité des voix exprimées, soit 30 voix pour,

- **D'accorder** sa garantie à la SIMAR à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de trois millions soixante-six mille cinq cent dix euros (3 066 510,00 €) sus indiqué en vue de la réhabilitation de 84 logements (84 LLS) sis à Cité Etoile 1 SAINTE-MARIE,

- **D'attribuer** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour la signature des actes nécessaires aux suites à donner à leur décision.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Sainte Marie, le 6 juillet 2026
Pour le maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,



Séverine TERMON

AR-Préfecture de Martinique

972-219722287-20260709-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 09-07-2026

Publication le : 09-07-2026

05 JUIN 2026

LMB/JLG/SIF/DGL 2026-06-6

Monsieur le Maire
De la Ville de Sainte-Marie
Hôtel de Ville
97 230 SAINTE-MARIE

Objet : Garantie d'emprunt pour la réhabilitation de 84 logements, dont 84 LLS
REHAB ETOILE – SAINTE-MARIE.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de son programme 2026, la S.I.MAR envisage de réhabiliter 84 logements (84 LLS) sis à Cité Etoile 1 SAINTE-MARIE.

Le montant des travaux à réaliser sera couvert par **une ligne de prêt** :

- Un prêt **PAM de 3 066 510.00 €**,

Soit un montant total de **3 066 510.00€** (voir décision ci-jointe), contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions de la réglementation en vigueur, sur les **25 ans** (contrat de prêt n°189142 en annexe).

J'ai donc l'honneur de solliciter de la **Commune de SAINTE-MARIE** sa garantie pour le remboursement des prêts à concurrence de **50%**.

Je vous fais tenir également (pièce jointe), un modèle de délibération de garantie que je vous serais reconnaissant de bien vouloir soumettre avec la présente demande à votre Conseil Municipal dans les meilleurs délais.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général



Ampliations: SIF

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Roland PICOT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/05/2026 20:17:25

Jean-Luc GALY
DIRECTEUR GÉNÉRAL
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA MARTINIQUE
Signé électroniquement le 03/06/2026 16 48 :30

CONTRAT DE PRÊT

N° 189142

Entre

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA MARTINIQUE - n° 000230474

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MARTINIQUE, SIREN n°: 303188528, sis(e) Petit Paradis BP 7214 97274 SCHOELCHER CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MARTINIQUE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHAB ETOILE, Parc social public, Réhabilitation de 84 logements situés Cite Etoile 1 97230 SAINTE-MARIE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions soixante-six mille cinq-cent-dix euros (3 066 510,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois millions soixante-six mille cinq-cent-dix euros (3 066 510,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/08/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CTM
 - Accord de principe de la banque ou d'Action Logement ou du FSH ou de tout autre financeur

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5738518			
Montant de la Ligne du Prêt	3 066 510 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,1 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	2,1 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	2,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			



BANQUE des
TERRITOIRES

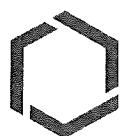


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

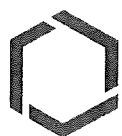
Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINTE-MARIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE



SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MARTINIQUE
Petit Paradis
BP 7214
97274 SCHOELCHER CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE
Parc d'activités de la Jaille
BP 2495
Baie Mahault Bâtiment 4
97086 Jarry cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U167188, SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MARTINIQUE

Objet : Contrat de Prêt n° 189142, Ligne du Prêt n° 5738518

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0540031000010000242857Z66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002716 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE



Capital prêté : 3 066 510 €
Taux actuariel théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %
Intérêts de Préfinancement : 130 327,77 €
Taux de Préfinancement : 2,10 %

Emprunteur : 0230474 - S.I.M.A.R
N° du Contrat de Prêt : 189142 / N° de la Ligne du Prêt : 5738518
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/05/2029	2,10	165 672,01	98 538,42	67 133,59	0,00	3 098 299,35	0,00
2	28/05/2030	2,10	165 672,01	100 607,72	65 064,29	0,00	2 997 691,63	0,00
3	28/05/2031	2,10	165 672,01	102 720,49	62 951,52	0,00	2 894 971,14	0,00
4	28/05/2032	2,10	165 672,01	104 877,62	60 794,39	0,00	2 790 093,52	0,00
5	28/05/2033	2,10	165 672,01	107 080,05	58 591,96	0,00	2 683 013,47	0,00
6	28/05/2034	2,10	165 672,01	109 328,73	56 343,28	0,00	2 573 684,74	0,00
7	28/05/2035	2,10	165 672,01	111 624,63	54 047,38	0,00	2 462 060,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/05/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	28/05/2036	2,10	165 672,01	113 968,75	51 703,26	0,00	2 348 091,36	0,00
9	28/05/2037	2,10	165 672,01	116 362,09	49 309,92	0,00	2 231 729,27	0,00
10	28/05/2038	2,10	165 672,01	118 805,70	46 866,31	0,00	2 112 923,57	0,00
11	28/05/2039	2,10	165 672,01	121 300,62	44 371,39	0,00	1 991 622,95	0,00
12	28/05/2040	2,10	165 672,01	123 847,93	41 824,08	0,00	1 867 775,02	0,00
13	28/05/2041	2,10	165 672,01	126 448,73	39 223,28	0,00	1 741 326,29	0,00
14	28/05/2042	2,10	165 672,01	129 104,16	36 567,85	0,00	1 612 222,13	0,00
15	28/05/2043	2,10	165 672,01	131 815,35	33 856,66	0,00	1 480 406,78	0,00
16	28/05/2044	2,10	165 672,01	134 583,47	31 088,54	0,00	1 345 823,31	0,00
17	28/05/2045	2,10	165 672,01	137 409,72	28 262,29	0,00	1 208 413,59	0,00
18	28/05/2046	2,10	165 672,01	140 295,32	25 376,69	0,00	1 068 118,27	0,00
19	28/05/2047	2,10	165 672,01	143 241,53	22 430,48	0,00	924 876,74	0,00
20	28/05/2048	2,10	165 672,01	146 249,60	19 422,41	0,00	778 627,14	0,00
21	28/05/2049	2,10	165 672,01	149 320,84	16 351,17	0,00	629 306,30	0,00
22	28/05/2050	2,10	165 672,01	152 456,58	13 215,43	0,00	476 849,72	0,00
23	28/05/2051	2,10	165 672,01	155 658,17	10 013,84	0,00	321 191,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

AR-Préfecture de Martinique
972-219722287-20260709-6
Caisse des Dépôts et Consignations
Direction Régionale Antilles-Guyane



Edité le : 28/05/2026

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	28/05/2052	2,10	165 672,01	158 926,99	6 745,02	0,00	162 264,56	0,00
25	28/05/2053	2,10	165 672,01	162 264,56	3 407,45	0,00	0,00	0,00
Total			4 141 800,25	3 196 837,77	944 962,48	0,00		

Acte certifié par le Préfet de la Région Antilles-Guyane
Reception par le Préfet de la Région Antilles-Guyane le 09-07-2026
Publication le 09-07-2026
Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
Le présent document indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,50 % (Livret A).



EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 juin 2026

Membres du Conseil Municipal			
en exercice	présents	procurations	Absents
33	26	04	03
Délibéré : 30 voix pour			
Délibération : n° 2026-24.06/76			
Date de la convocation : 11 juin 2026			
Secrétaire de séance : Monsieur Richard MILIA			

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-quatre juin à dix-sept heures, le Conseil Municipal de Sainte Marie s'est réuni en session ordinaire en mairie « salle Camille PETIT », sur convocation effectuée en application de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Monsieur Bruno Nestor AZEROT, Maire.

OBJET : Lutte contre les dépôts sauvages : Instauration d'une procédure de sanction administrative

Etaient présent-e-s :

M. AZEROT Bruno Nestor - Mme TERMON Séverine (*Procuration à M. Richard MILIA*) - M. ROTSSEN Jean Baptiste - Mme DIAZ-KOUSSOU Violaine - M. BOUDARD Jean Claude - Mme CHINAMA Calixte-Rosette - M. MOGADE Franck - Mme MASSOLIN Josette Yolande - M. BONIFACE Roger - Mme GRIVALLIERS-COPOOF Fortuna - MM. BAJAL Gérard - BIRBA Louis-Philippe - MOUFLARD Gabriel - BATAILLE Daniel - MILIA Laurent Richard - DRANE Guy Sylvestre - BONIFACE Patrick (*Procuration à M. Guy Sylvestre DRANE*) - Mmes DEFREL Monique (*Procuration à M. Daniel BATAILLE*) - BAZAS-SILBANDE Chantal - SILBANDE Maryse - M. CASERUS Camille - Mmes NANCY Maguy - TELUSSON Line - Rose - GAILLARDON Yannick - M. CEBAREC Christophe - Mme CASERUS-NAPOL Adelyne - M. AL ZEIN Alexandre (*Procuration à Mme Yannick GAILLARDON*) - Mmes ANGAMA Sarah - MARTINY Nora - LORDINOT Marie - Frédérique

Etaient absent-e-s :

Mme BOGUHE Marie-Ghislaine - MM. FRANCOIS-ENDELMONT Thierry- GRANDIN Georges-Henry

Invité-e-s présent -e-s :

M. RANTIN Dominique, Directeur général des services - Mmes SOLIS Bénédicte, Directrice de l'administration - YERRO Constance, Directrice démarche qualité - VAHALA Maryvonne, Chargée de la petite enfance - REGAL Rachel, Directrice de l'éducation et de la parentalité - Karine FLORELLA, Directrice adjointe du centre communal d'action sociale MM. DACLINAT Joël, Directeur des finances et de la commande publique - SOLIS Jacques, Directeur de la police municipale - DUNON Emmanuel, Directeur des services techniques et logistiques - CRASPAG Cédric, Directeur du centre communal d'action sociale - Fabrice FREDERIC, Responsable SRH - Mmes CHAUBO Judicaële, Chargée du contrôle de gestion - SOTER Christelle, Responsable du pôle Appui stratégique au développement - M. CHARPENTIER Hélène, Chargée de mission patrimoine - M. GERMANY Gaël, Responsable du service des sports

Invité-e-s absent-e-s :

MM. JUBENOT Giovanni, Directeur des services à la population - Mmes HERELLE Christelle, Directrice de l'innovation et de l'attractivité du territoire - PICARDET-MICHAUD Gwenaëlle, Coordinatrice CTG

Invité-e-s absent-e-s excusé-e-s :

BRIANTO Cindy, Directrice de la Jeunesse et de la Politique de la Ville - - BLAISEMONT Sandrine, Directrice de la richesse humaine - CALCUL Geneviève, Chargée de la jeunesse et politique de la ville - GUITTEAUD Suryana, Assistante juridique - MM. TEDOS Hubert, Directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - JEANNE Thierry, Directeur de l'environnement et du patrimoine - KILO Hubert, représentant de l'UNSA - Mme SOLVAR Marie-Christine, Représentante de l'UNSA

Monsieur Daniel BATAILLE indique qu'une recrudescence de dépôts sauvages est constatée sur le territoire communal. En plus de porter atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville, ces désordres représentent un coût important pour la Collectivité tant en moyens humains (mobilisation des agents communaux), qu'en dépenses financières (recours à des entreprises spécialisées).

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités :

- les sanctions pénales, définies dans le code pénal et dans le code de l'environnement ;
- les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police.

La présente délibération ne porte que sur les sanctions administratives.

En application de ses pouvoirs de police administrative générale, le maire est tenu de réprimer les dépôts, déversements et autres projections de toutes matières ou objets de nature à nuire à la propreté et salubrité du territoire.

Est qualifié de dépôt sauvage tout abandon ou dépôt de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Lorsqu'un dépôt sauvage est constaté et que son auteur est identifié, la procédure prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement peut être engagée.

Sur la base d'un rapport constatant le dépôt sauvage, le Maire peut enclencher une procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L541-3 précité.

Elle comprend successivement :

- la phase contradictoire : l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente informe le contrevenant des faits qui lui sont reprochés, des sanctions encourues et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours ;
- la mise en demeure : si à l'issue de la phase contradictoire les désordres persistent, le Maire peut lui ordonner le paiement d'une amende administrative et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation. La mise en demeure doit impérativement fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté.

Si le contrevenant ne réalise pas les opérations nécessaires dans les délais impartis, la Commune pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant. Ce coût s'ajoutera au montant de l'amende administrative. À cet effet, une facture détaillée (coût de l'enlèvement et du traitement) lui sera adressée.

L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui sera suivi de l'émission d'un titre de recette.

Il est précisé que la procédure administrative engagée à l'encontre du contrevenant ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature. Le barème s'applique aux particuliers ainsi qu'aux professionnels, avec une multiplication par deux de l'amende pour les professionnels.

Type de déchets	Quantité			Réitération (en supplément)
	Inférieur à 1m ³	De 1m ³ à 5m ³	Supérieur à 5m ³	
Déchet ménager	500€	1 000€	1 600€	1 000€
Textile	500€	1 000€	1 600€	1 000€
Plastique	500€	1 000€	1 600€	1 000€
Déchet vert	500€	1 100€	2 100€	1 000€
Encombrant, meuble	500€	1 100€	2 100€	1 000€
Palette	500€	1 100€	2 100€	1 000€
Pneu	1 500€	2 000€	3 000€	1 000€
Déchet électrique	2 000€	3 000€	4 000€	1 000€
Déchet de chantier	2 000€	3 500€	5 500€	1 000€
Pièce détachée, épave	3 000€	6 000€	10 000€	1 000€
Produit chimique	5 000€	9 000€	14 000€	1 000€
Produit dangereux (type amiante ou autre)	5 000€	9 000€	14 000€	1 000€

Enfin, la mise en place du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique sur le territoire permettra d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que leurs auteurs.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'INSTAURER** une amende administrative pour tout contrevenant, auteur d'un dépôt sauvage ;
- **D'APPROUVER** la tarification mentionnée ci-dessus, le montant de l'amende administrative étant forfaitaire et calculé en fonction de la nature du dépôt et du statut du contrevenant (particulier ou professionnel) ;
- **D'INDIQUER** que la procédure administrative engagée ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;
- **DE PRECISER** que l'amende administrative sera prononcée selon la procédure exécutoire. Le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets en cas de non-exécution du contrevenant, avec recouvrement par le Trésor Public s'ajoutera au montant de l'amende administrative ;
- **D'IMPUTER** les recettes au budget principal de la Ville ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 541-3 du Code de l'environnement,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances / Richesse humaine en date du 22 juin 2026.

DECIDE à l'unanimité des voix exprimées, soit 30 voix pour,

- **D'INSTAURER** une amende administrative pour tout contrevenant, auteur d'un dépôt sauvage ;
- **D'APPROUVER** la tarification mentionnée ci-dessus, le montant de l'amende administrative étant forfaitaire et calculé en fonction de la nature du dépôt et du statut du contrevenant (particulier ou professionnel) ;
- **D'INDIQUER** que la procédure administrative engagée ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;
- **DE PRECISER** que l'amende administrative sera prononcée selon la procédure exécutoire. Le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets en cas de non-exécution du contrevenant, avec recouvrement par le Trésor Public s'ajoutera au montant de l'amende administrative ;
- **D'IMPUTER** les recettes au budget principal de la Ville ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Sainte Marie, le 6 juillet 2026
Pour le maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,



Séverine TERMON



EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 24 juin 2026

Membres du Conseil Municipal			
en exercice	présents	procurations	Absents
33	26	04	03
Délibéré : 30 voix pour			
Délibération : n° 2026-24.06/77			
Date de la convocation : 11 juin 2026			
Secrétaire de séance : Monsieur Richard MILIA			

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-quatre juin à dix-sept heures, le Conseil Municipal de Sainte Marie s'est réuni en session ordinaire en mairie « salle Camille PETIT », sur convocation effectuée en application de l'article L2121-I0 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Monsieur Bruno Nestor AZEROT, Maire.

OBJET : Révision parcellaire de la carte scolaire communale : 1ère étape

Etaient présent-e-s :

M. AZEROT Bruno Nestor - Mme TERMON Séverine (*Procuration à M. Richard MILIA*) - M. ROTSSEN Jean Baptiste - Mme DIAZ-KOUSSOU Violaine - M. BOUDARD Jean Claude - Mme CHINAMA Calixte-Rosette - M. MOGADE Franck - Mme MASSOLIN Josette Yolande - M. BONIFACE Roger - Mme GRIVALLIERS-COOPPOOF Fortuna - MM. BAJAL Gérard - BIRBA Louis-Philippe - MOUFLARD Gabriel - BATAILLE Daniel - MILIA Laurent Richard - DRANE Guy Sylvestre - BONIFACE Patrick (*Procuration à M. Guy Sylvestre DRANE*) - Mmes DEFREL Monique (*Procuration à M. Daniel BA TAILLE*) - BAZAS-SILBANDE Chantal - SILBANDE Maryse - M. CASERUS Camille - Mmes NANCY Maguy - TELUSSON Line - Rose - GAILLARDON Yannick - M. CEBAREC Christophe - Mme CASERUS-NAPOL Adelyne - M. AL ZEIN Alexandre (*Procuration à Mme Yannick GAILLARDON*) - Mmes ANGAMA Sarah - MARTINY Nora - LORDINOT Marie - Frédérique

Etaient absent-e-s :

Mme BOGUHE Marie-Ghislaine - MM. FRANCOIS-ENDELMONT Thierry- GRANDIN Georges-Henry

Invité-e-s présent -e-s :

M. RANTIN Dominique, Directeur général des services - Mmes SOLIS Bénédicte, Directrice de l'administration - YERRO Constance, Directrice démarche qualité - VAHALA Maryvonne, Chargée de la petite enfance - REGAL Rachel, Directrice de l'éducation et de la parentalité - Karine FLORELLA, Directrice adjointe du centre communal d'action sociale MM. DACLINAT Joël, Directeur des finances et de la commande publique - SOLIS Jacques, Directeur de la police municipale - DUNON Emmanuel, Directeur des services techniques et logistiques - CRASPAG Cédric, Directeur du centre communal d'action sociale - Fabrice FREDERIC, Responsable SRH - Mmes CHAUBO Judicaële, Chargée du contrôle de gestion - SOTER Christelle, Responsable du pôle Appui stratégique au développement - M. CHARPENTIER Hélène, Chargée de mission patrimoine - M. GERMANY Gaël, Responsable du service des sports

Invité-e-s absent-e-s :

MM. JUBENOT Giovanni, Directeur des services à la population - Mmes HERELLE Christelle, Directrice de l'innovation et de l'attractivité du territoire - PICARDET-MICHAUD Gwenaëlle, Coordinatrice CTG

Invité-e-s absent-e-s excusé-e-s :

BRIANTO Cindy, Directrice de la Jeunesse et de la Politique de la Ville - - BLAISEMONT Sandrine, Directrice de la richesse humaine - CALCUL Geneviève, Chargée de la jeunesse et politique de la ville - GUITTEAUD Suryana, Assistante juridique - MM. TEDOS Hubert, Directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - JEANNE Thierry, Directeur de l'environnement et du patrimoine - KILO Hubert, représentant de l'UNSA - Mme SOLVAR Marie-Christine, Représentante de l'UNSA

Monsieur Christophe CEBAREC informe l'assemblée que la Ville de Sainte-Marie engage une révision progressive de sa carte scolaire afin d'adapter l'organisation des écoles aux évolutions démographiques, aux besoins des familles et aux contraintes de gestion du patrimoine communal.

Cette démarche vise à :

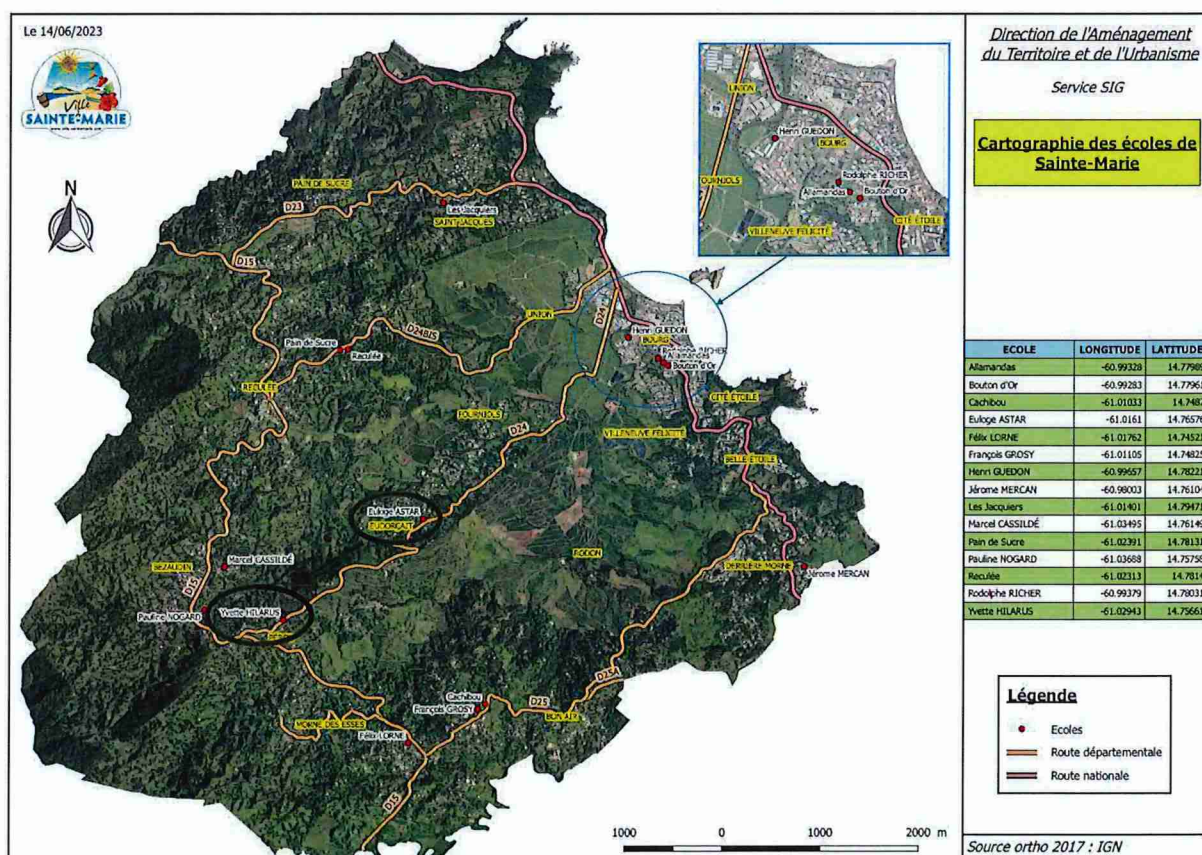
- Adapter les capacités d'accueil aux effectifs constatés ;
- Rationaliser l'utilisation des bâtiments scolaires ;
- Maîtriser les coûts de fonctionnement et d'entretien ;
- Optimiser le patrimoine communal ;
- Développer une offre éducative diversifiée ;
- Permettre la réaffectation de certains équipements à d'autres usages d'intérêt général.

La Ville est accompagnée dans cette réflexion par la DEAL et le groupement **RLB / SQA**, mandaté par l'Agence Française de Développement (AFD).

La première étape concerne l'école **Euloge ASTAR**, dont tout ou partie des élèves sera accueilli à l'école **Yvette HILARUS**, dans le cadre d'une réorganisation du réseau scolaire communal dès la rentrée scolaire de septembre 2026. La réorganisation porte sur **60 élèves répartis en 5 classes**.

Niveau concerné	Effectifs scolaires 2025-2026
Classes maternelles	26 élèves
Classes élémentaires	34 élèves
Total	60 élèves

Les capacités d'accueil de l'école Yvette HILARUS ont été analysées afin de garantir des conditions satisfaisantes d'enseignement, de sécurité, de restauration et d'accueil périscolaire.



Plusieurs objectifs sont visés par cette démarche :

- Rationaliser le patrimoine scolaire

Le maintien de bâtiments sous-occupés génère des coûts importants pour la collectivité. La révision proposée permet d'adapter les équipements aux besoins réels et de mieux maîtriser les dépenses de fonctionnement.

- Mieux répartir les effectifs

Le regroupement des élèves à l'école Yvette HILARUS vise à assurer une organisation plus cohérente tout en préservant la qualité de l'accueil et des apprentissages. Ce regroupement aura l'avantage de maintenir le statut de REP+ pour les personnels affectés à l'école Euloge ASTAR permettant ainsi de garantir les mêmes moyens pour l'accompagnement des élèves.

- Réaffecter les bâtiments communaux

Les locaux qui ne seraient plus utilisés à des fins scolaires pourront être réorientés vers des activités d'intérêt communal : loisirs, hébergement, vie associative, activités sportives, culturelles ou administratives. Diversifier une offre éducative

- Diversifier une offre éducative

Cette évolution contribue à renforcer et diversifier l'offre éducative sur le territoire communal.

La mise à disposition fera l'objet d'un contrat précisant notamment les conditions d'occupation, les responsabilités des parties, les modalités financières ainsi que les obligations d'entretien, de sécurité et d'assurance.

- Valoriser le bâtiment de l'école Euloge ASTAR

À compter de septembre 2026, le bâtiment actuellement affecté à l'école Euloge ASTAR sera mis à disposition de l'école privée catholique Notre Dame de la Délivrande, sous contrat avec l'Éducation nationale répondant ainsi à une demande ancienne de l'établissement.

En conclusion, cette révision parcellaire constitue une première étape de modernisation de la carte scolaire communale.

Elle permet de mieux adapter l'organisation scolaire aux besoins du territoire, de maîtriser les coûts liés au patrimoine communal et de valoriser les équipements existants.

La commission Éducation réunie le 11 juin 2026 a émis un avis favorable à cette révision assortie d'un engagement financier de l'établissement.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'approuver** la modification partielle de la carte scolaire à compter de septembre 2026 ;
- **D'approuver** l'accueil de tout ou partie des élèves et personnels de l'école Euloge ASTAR à l'école Yvette HILARUS ;
- **D'approuver** la poursuite de la révision de la carte scolaire communale ;
- **D'autoriser** monsieur le maire à préparer et signer les actes et conventions nécessaires ;
- **D'autoriser** monsieur le maire à prendre toutes mesures utiles à l'exécution de la présente délibération.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.212-1 du Code de l'éducation,

VU la demande de mise à disposition de l'OGEC Notre dame de la Délivrande par courrier en date du 17 avril 2026,

DECIDE par 30 voix pour,

- **D'APPROUVER** la modification partielle de la carte scolaire à compter de septembre 2026 ;
- **D'APPROUVER** l'accueil de tout ou partie des élèves et personnels de l'école Euloge ASTAR à l'école Yvette HILARUS ;
- **D'APPROUVER** la poursuite de la révision de la carte scolaire communale ;
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à préparer et signer les actes et conventions nécessaires ;
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à prendre toutes mesures utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Sainte Marie, le 6 juillet
2026
Pour le maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,



Séverine TERMON



Direction Générale des Services
Direction de la Parentalité et de l'Éducation

Liberté – Égalité – Fraternité
Collectivité Territoriale de Martinique
Ville de Sainte Marie

Refonte de la Carte Scolaire

Janvier 2026

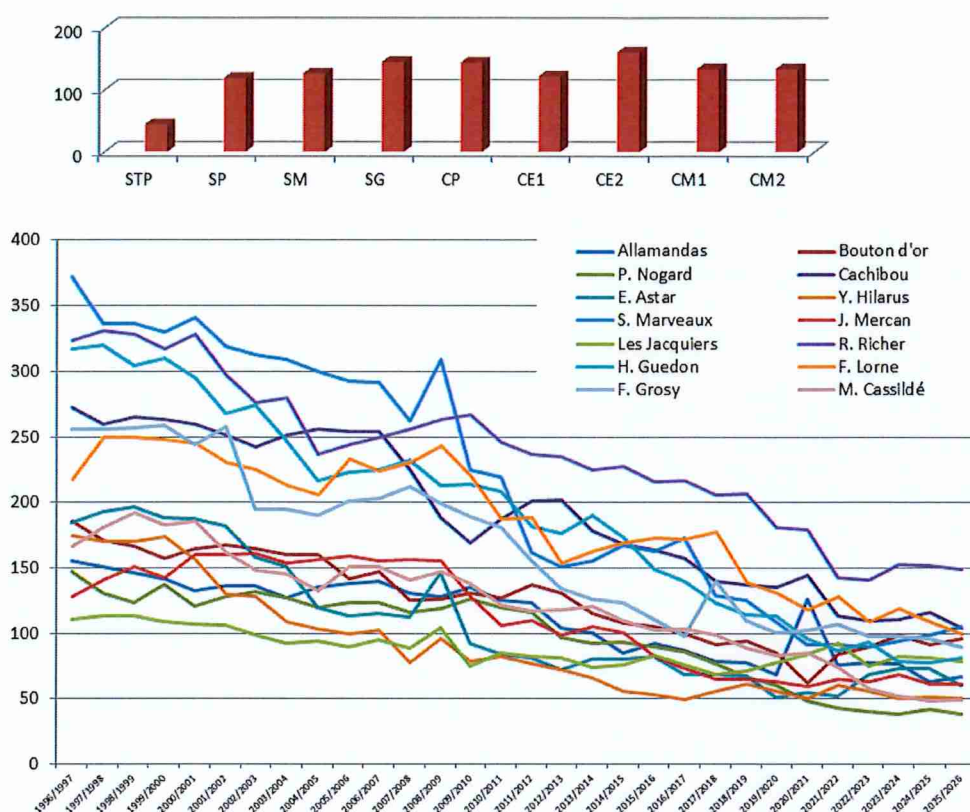
Actualisation des données scolaires : année 2025 – 2026

1 129 élèves inscrits à la rentrée scolaire 2025 – 2026

Une diminution globale des effectifs de 3% par rapport à l'an dernier, de 13% par rapport à 2020, de 63% par rapport à 1996

Quelques écoles dont les effectifs progressent : boutons d'or et Suzette MARVEAUX depuis 2 ans ; Allamandas, Antonin Jérôme MERCAN et Henri GUEDON cette année seulement.

ECOLES	STP	SP	SM	SG	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	ULIS	TOTAL
Allamandas	2	25	17	23							67
Bouton d'or	20	24	26	26							96
P. Nogard	5	9	13	11							38
Cachibou	11	25	30	38							104
E. Astar		6	9	11	9	7	4	9	5		60
Y. Hilarus	3	4	1	6	11	4	6	6	9		50
S. Marveaux	2	12	19	14	12	12	12	11	11		105
J. Mercan	1	5	5	6	11	5	7	14	7		61
Les Jacquiers		9	6	10	9	11	14	9	11		79
R. Richer					29	28	38	29	25	11	149
H. Guedon					19	20	14	18	10	8	81
F. Lorne					15	13	28	16	28		100
F. Grosy					19	15	22	15	19		90
M. Cassildé					10	7	16	7	9		49
TOTAL	44	119	126	145	144	122	161	134	134	19	1129

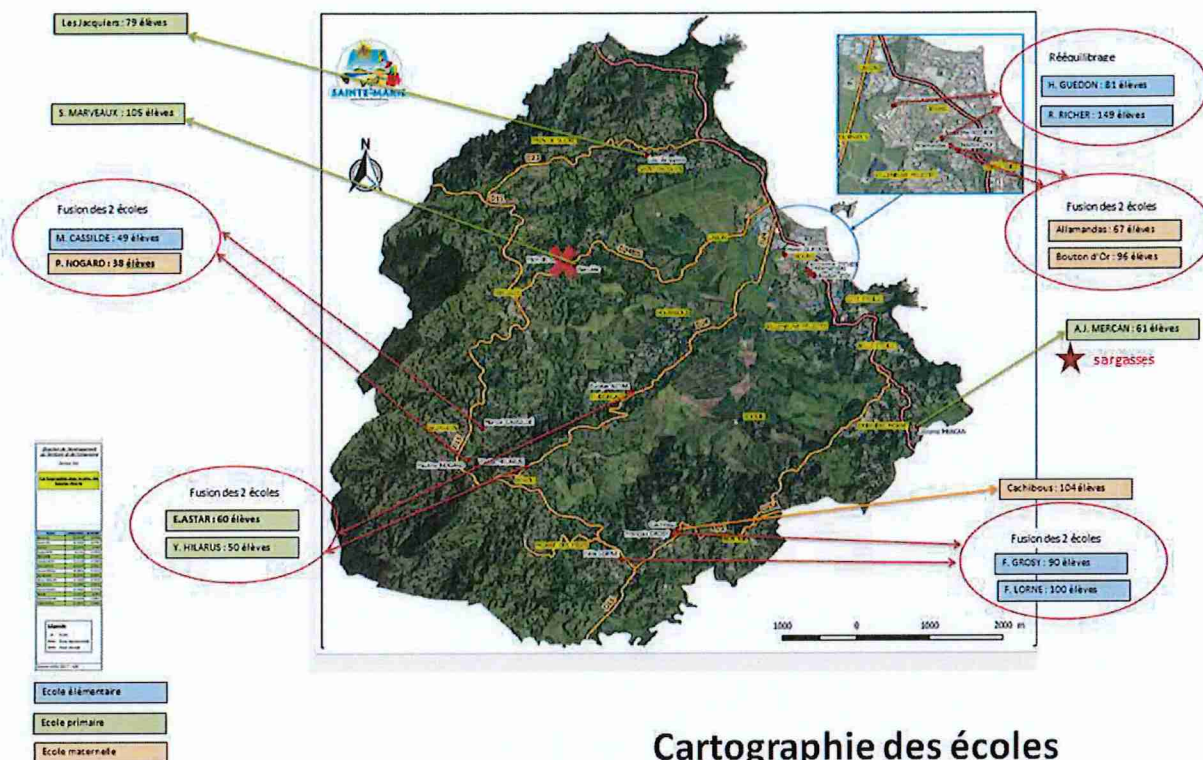


Proposition de nouvelle carte scolaire

Bâtiments scolaires conservés		Propositions de fusion	
ALLAMANDAS	Fusion administrative	NOGARD	CASSILDE
BOUTONS D'OR		ASTAR	HILARUS
RICHER		GROSY	LORNE
GUEDON	Répartition des adresses		
LES JACQUIERS			
MARVEAUX			
MERCAN	sargasses		
CACHIBOUS			

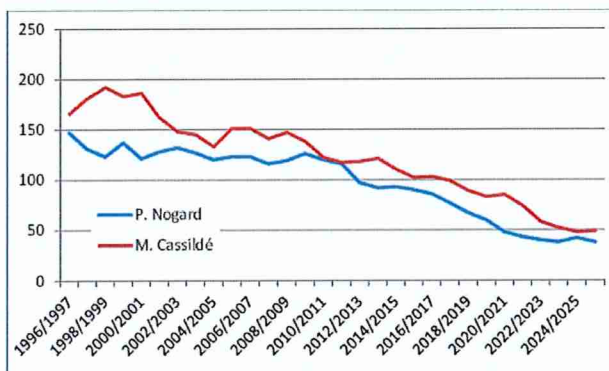
Ces propositions doivent être complétées par des analyses :

- techniques : les travaux à faire dans les écoles, les diagnostics amiante et les diagnostics de solidité des bâtiments (mise aux normes parasismiques)
- sécuritaires : plan de circulation et de stationnement aux abords des établissements et respect des normes des commissions sécurité selon les catégories d'écoles
- sociales : usage des locaux et vie des quartiers (logements (dont logements sociaux, d'urgence, destinés à des personnes âgées et/ou handicapées), EHPAD, ...), locaux associatifs, locaux d'activités économiques, centres de loisirs permanents et utilisation des écoles comme lieux refuge en cas de survenue d'un risque majeur (submersion, glissement de terrain, tempête, séisme, inondation, éruption volcanique, cyclone)



MARCEL CASSILDE ET PAULINE NOGARD

	Marcel CASSILDE	Pauline NOGARD	TOTAL DES 2 ECOLES
1996	166	147	313
2023-2024	52	38	98
2024-2025	48	42	90
2025-2026	49	38	87

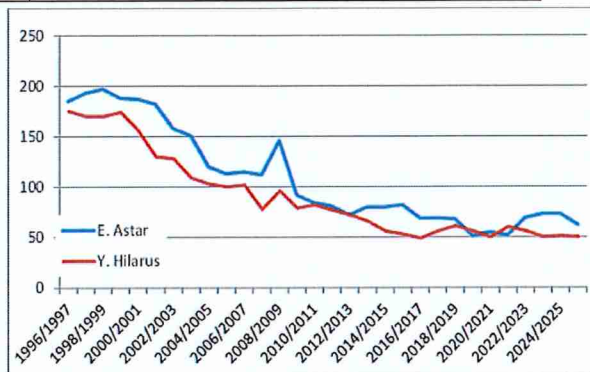


Marcel CASSILDE compte 15 salles et Pauline NOGARD en compte 10. Les deux établissements sont en « quartier de veille » politique de la ville. Ils ne sont ni en REP ni en REP+. 25 élèves sont inscrits en garderie à Marcel CASSILDE et 15 à Pauline NOGARD soit 40 au total.

ECOLES	Nombre de classes	STP	SP	SM	SG	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	ULIS	TOTAL
PAULINE NOGARD	4	5	9	13	11							38
MARCEL CASSILDE	3					10	7	16	7	9		49
TOTAL	7	5	9	13	11	10	7	16	7	9		87

YVETTE HILARUS ET EULOGIE ASTAR

	YVETTE HILARUS	EULOGIE ASTAR	TOTAL DES 2 ECOLES
1996	175	185	360
2023-2024			125
2024-2025	51	73	124
2025-2026	50	60	110



Yvette HILARUS compte 11 salles et Eulogie ASTAR en compte 17.

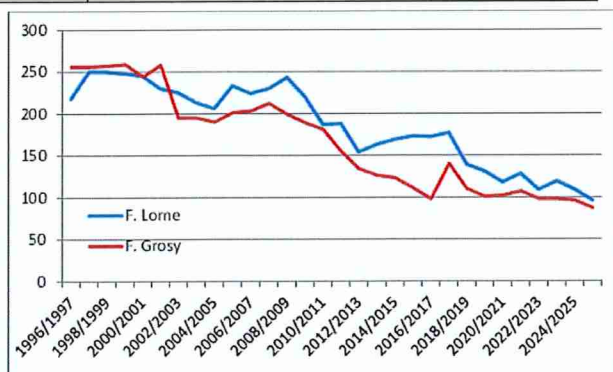
Yvette Hilarus est actuellement classé en REP et Eulogie ASTAR en REP+.

36 élèves sont inscrits en garderie à Yvette HILARUS et 40 à Eulogie ASTAR soit 76 au total.

ECOLES	Nombre de classes	STP	SP	SM	SG	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	ULIS	TOTAL
YVETTE HILARUS	3	3	4	1	6	11	4	6	6	9		50
EULOGIE ASTAR	5		6	9	11	9	7	4	9	5		60
TOTAL	8	3	10	10	17	20	11	10	15	14		110

FELIX LORNE ET FRANÇOIS GROSY

	FELIX LORNE	FRANÇOIS GROSY	TOTAL DES 2 ECOLES
1996	218	256	474
2023-2024	109	98	207
2024-2025	109	96	205
2025-2026	100	90	190



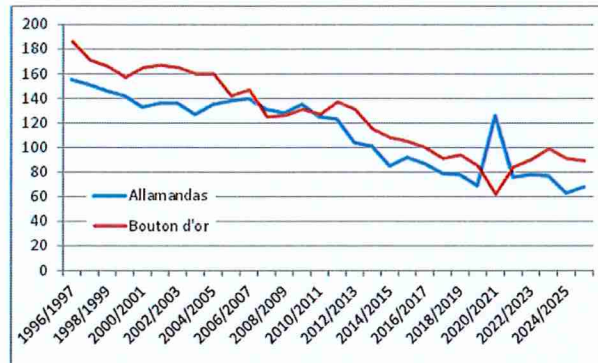
Félix LORNE compte 16 salles et François GROSY en compte 17. Les deux établissements sont en REP.

46 élèves sont inscrits en garderie à Félix LORNE et 45 à François GROSY soit 91 au total.

ECOLES	Nombre de classes	STP	SP	SM	SG	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	ULIS	TOTAL
FRANCOIS GROSY	6					19	12	20	12	18		81
FELIX LORNE	7					15	13	28	16	28		100
TOTAL	13					34	25	48	28	46		181

ALLAMANDAS ET BOUTONS D'OR

	ALLAMANDAS	BOUTONS D'OR	TOTAL DES 2 ECOLES
1996	155	186	341
2023-2024	77	99	168
2024-2025	63	91	154
2025-2026	67	96	163



Allamandas compte 11 salles et Boutons d'or en compte 10. Les deux établissements sont en REP+ et en en « Quartier politique de la ville ».

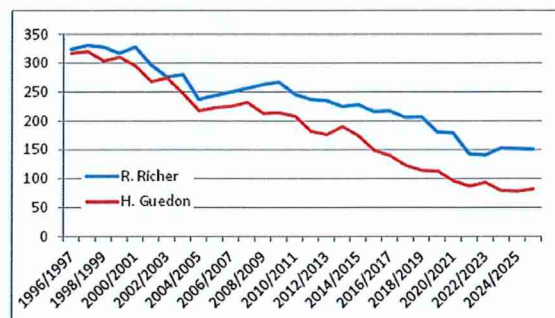
48 élèves sont inscrits en garderie aux Allamandas et 63 à Boutons d'or soit 111 au total.

Découpage actuel : Les affectations sont proposées en fonction des capacités des écoles et avec le souci d'équilibrer les effectifs entre les écoles. Les situations familiales (ex des fratries) sont prises en compte ainsi que les besoins spécifiques (moins de 3 ans).

ECOLES	Nombre de classes	Classe fléchée	STP	SP	SM	SG	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	ULIS	TOTAL
ALLAMANDAS	4		2	25	17	23							67
BOUTON D'OR	5	20		24	26	26							96
TOTAL	10	20	2	49	43								163

HENRI GUEDON ET RODOLPHE RICHER

	HENRI GUEDON	RODOLPHE RICHER	TOTAL DES 2 ECOLES
1996	317	324	641
2023-2024	79	153	234
2024-2025	78	152	230
2025-2026	81	149	230



Henri GUEDON et Rodolphe RICHER comptent toutes deux 21 salles.

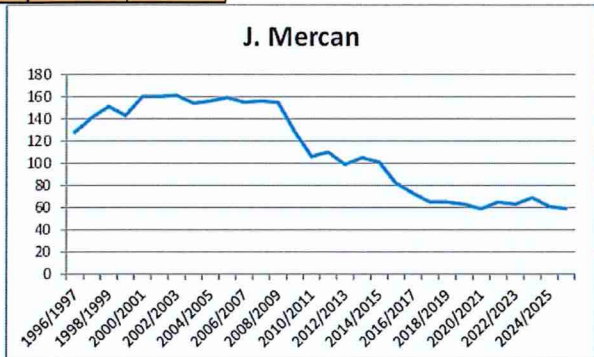
Les deux établissements sont en « Quartier politique de la ville ». Henri GUEDON est en REP+ alors que Rodolphe RICHER n'est ni en REP ni en REP+.

50 élèves sont inscrits en garderie à Henri GUEDON et 106 à Rodolphe RICHER soit 156 au total.

ECOLES	Nombre de classes	STP	SP	SM	SG	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	ULIS	TOTAL
RODOLPHE RICHER	9					29	28	38	29	25	11	149
HENRI GUEDON	6					19	20	14	18	10	8	81
TOTAL	15					48	48	52	47	35	19	230

Antonin Jérôme MERCAN

A.J. MERCAN		
1996	128	-52%
2023-2024	69	
2024-2025	61	
2025-2026	61	



Antonin Jérôme MERCAN compte 12 salles.

36 élèves sont inscrits en garderie.

L'école MERCAN accueille 61 élèves et 28 (des 81) élèves de GUEDON soit 89 élèves.

ECOLE	Nombre de classes	STP	SP	SM	SG	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	ULIS	TOTAL
ANTONIN JEROME MERCAN	4	1	5	5	6	11	5	7	14	7		61
HENRI GUEDON SUR LE SITE MERCAN	2								17	11	3	28
TOTAL	6	1	5	5	6	11	5	7	31	18	3	89

AR-Préfecture de Martinique

972-219722287-20260708-1-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 08-07-2026

Publication le : 08-07-2026



EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 24 juin 2026

Membres du Conseil Municipal			
en exercice	présents	procurations	Absents
33	18	04	11
Délibéré : 22 voix pour, 7 NPPV			
Délégation : n° 2026-24.06/78			
Date de la convocation : 11 juin 2026			
Secrétaire de séance : Monsieur Richard MILIA			

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-quatre juin à dix-sept heures, le Conseil Municipal de Sainte Marie s'est réuni en session ordinaire en mairie « salle Camille PETIT », sur convocation effectuée en application de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Monsieur Bruno Nestor AZEROT, Maire.

OBJET : Désignation de représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration de la SEMA

Etaient présent-e-s :

Mmes TERMON Séverine (*Procuration à M. Richard MILIA*) - DIAZ-KOUSSOU Violaine - M. BOUDARD Jean Claude - Mme CHINAMA Calixte-Rosette - M. MOGADE Franck - Mme MASSOLIN Josette Yolande - M. BONIFACE Roger -Mme GRIVALLIERS-COPOOF Fortuna - MM. MOUFLARD Gabriel - BATAILLE Daniel - MILIA Laurent Richard - DRANE Guy Sylvestre - BONIFACE Patrick (*Procuration à M. Guy Sylvestre DRANE*) - Mmes DEFREL Monique (*Procuration à M. Daniel BATAILLE*) - SILBANDE Maryse- M. CASERUS Camille - Mmes TELUSSON Line - Rose - GAILLARDON Yannick- M. AL ZEIN Alexandre (*Procuration à Mme Yannick GAILLARDON*) - Mmes ANGAMA Sarah - MARTINY Nora - LORDINOT Marie - Frédérique

Etaient absent-e-s :

MM. AZEROT Bruno Nestor- ROTSSEN Jean Baptiste - BAJAL Gérard - BIRBA Louis-Philippe - Mmes BAZAS-SILBANDE Chantal - NANCY Maguy - M. CEBAREC Christophe - Mmes CASERUS-NAPOLEON Adelyne - BOGUHE Marie-Ghislaine - MM. FRANCOIS-ENDELMONT Thierry- GRANDIN Georges-Henry

Invité-e-s présent -e-s :

M. RANTIN Dominique, Directeur général des services - Mmes SOLIS Bénédicte, Directrice de l'administration - YERRO Constance, Directrice démarche qualité - VAHALA Maryvonne, Chargée de la petite enfance - REGAL Rachel, Directrice de l'éducation et de la parentalité- Karine FLORELLA, Directrice adjointe du centre communal d'action sociale MM. DACLINAT Joël, Directeur des finances et de la commande publique - SOLIS Jacques, Directeur de la police municipale - DUNON Emmanuel, Directeur des services techniques et logistiques - CRASPAG Cédric, Directeur du centre communal d'action sociale - Fabrice FREDERIC, Responsable SRH - Mmes CHAUBO Judicaële, Chargée du contrôle de gestion - SOTER Christelle, Responsable du pôle Appui stratégique au développement - M. CHARPENTIER Hélène, Chargée de mission patrimoine - M. GERMANY Gaël, Responsable du service des sports

Invité-e-s absent-e-s :

MM. JUBENOT Giovanni, Directeur des services à la population - Mmes HERELLE Christelle, Directrice de l'innovation et de l'attractivité du territoire - PICARDET-MICHAUD Gwenaëlle, Coordinatrice CTG

Invité-e-s absent-e-s excusé-e-s :

BRIANTO Cindy, Directrice de la Jeunesse et de la Politique de la Ville - - BLAISEMONT Sandrine, Directrice de la richesse humaine - CALCUL Geneviève, Chargée de la jeunesse et politique de la ville - GUITTEAUD Suryana, Assistante juridique - MM. TEDOS Hubert, Directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - JEANNE Thierry, Directeur de l'environnement et du patrimoine - KILO Hubert, représentant de l'UNSA - Mme SOLVAR Marie-Christine, Représentante de l'UNSA

Madame Josette MASSOLIN explique à l'assemblée que suite au récent changement intervenu dans la composition du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein du Conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte Atlantique (SEMA).

Cette dernière a été créée le 22 juin 1988, à l'initiative de la Ville de Sainte-Marie qui figure au capital en tant qu'actionnaire majoritaire. Au sein de son Conseil d'administration, siègent les représentants de la commune, mais également ceux de la Collectivité Territoriale de Martinique et des représentants des petits porteurs.

Comme indiqué à l'article 15 de ses statuts, les représentants de chaque collectivité territoriale, sont désignés par leur assemblée délibérante respective, et ce conformément à l'article 8 de la loi N° 83-597 du 7 juillet 1983, dorénavant codifié à l'article L. 1524-5 du CGCT.

Par ailleurs, les statuts de la société d'économie mixte prévoient une limite d'âge de 70 ans pour la prise de fonction du président du conseil d'administration.

L'alinéa 10 de l'article L. 1524-5 du CGCT précité prévoit que *« Ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »*

Il convient d'indiquer que cette désignation interviendra conformément aux dispositions:

- De l'article L. 2121-33 du CGCT en vertu duquel : *« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes (...)»*,

- De l'article L. 2121-21 du CGCT qui précise que *« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents(...)»*.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (...)».

Il est donc proposé au Conseil de:

- Désigner sept (7) de ses membres au conseil d'administration de la SEMA, dont son président, en recherchant une « représentation équilibrée des femmes et des hommes » conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 225-17 du code du commerce ;
- Fixer le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient, à savoir :
 - . 1 800 € net mensuel au Président,
 - . 100 € (jeton de présence) attribué à chaque administrateur au Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du commerce, notamment ses articles L. 225-17 et L. 225-48,

VU les statuts de la société d'économie mixte Atlantique (SEMA),

CONSIDERANT l'article L.2121-21 du CGCT qui dispose que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 22 voix pour, 7 ne participant pas au vote,

DECIDE

- **DE DESIGNER** en qualité de membres au sein du Conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte Atlantique (SEMA), dont son président, en recherchant une « représentation équilibrée des femmes et des hommes » :

- M. BAJAL Gérard
- Mme BAZAS SILBANDE Chantal
- M. BIRBA Louis-Philippe
- Mme CASERUS-NAPOL Adelyne
- M. CEBAREC Christophe
- Mme NANCY Maguy
- M. ROTSEN Jean-Baptiste

- **DE FIXER** le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. A savoir :

. 1 800 € net mensuel au Président

. 100 € (jeton de présence) attribué à chaque administrateur au Conseil d'administration

- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature des actes nécessaires aux suites à donner à cette décision.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Sainte Marie, le 6 juillet 2026
Pour le maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,



Séverine TERMON



EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 24 juin 2026

Membres du Conseil Municipal			
en exercice	présents	procurations	Absents
33	26	04	03
Délibéré : 30 voix pour			
Délibération : n° 2026-24.06/79			
Date de la convocation : 11 juin 2026			
Secrétaire de séance : Monsieur Richard MILIA			

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-quatre juin à dix-sept heures, le Conseil Municipal de Sainte Marie s'est réuni en session ordinaire en mairie « salle Camille PETIT », sur convocation effectuée en application de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Monsieur Bruno Nestor AZEROT, Maire.

OBJET : Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Etaient présent-e-s :

M. AZEROT Bruno Nestor - Mme TERMON Séverine (*Procuration à M. Richard MILIA*) - M. ROTSSEN Jean Baptiste - Mme DIAZ-KOUSSOU Violaine - M. BOUDARD Jean Claude - Mme CHINAMA Calixte-Rosette - M. MOGADE Franck - Mme MASSOLIN Josette Yolande - M. BONIFACE Roger - Mme GRIVALLIERS-COOPOOF Fortuna - MM. BAJAL Gérard - BIRBA Louis-Philippe - MOUFLARD Gabriel - BATAILLE Daniel - MILIA Laurent Richard - DRANE Guy Sylvestre - BONIFACE Patrick (*Procuration à M. Guy Sylvestre DRANE*) - Mmes DEFREL Monique (*Procuration à M. Daniel BATAILLE*) - BAZAS-SILBANDE Chantal - SILBANDE Maryse - M. CASERUS Camille - Mmes NANCY Maguy - TELUSSON Line - Rose - GAILLARDON Yannick - M. CEBAREC Christophe - Mme CASERUS-NAPOL Adelyne - M. AL ZEIN Alexandre (*Procuration à Mme Yannick GAILLARDON*) - Mmes ANGAMA Sarah - MARTINY Nora - LORDINOT Marie - Frédérique

Etaient absent-e-s :

Mme BOGUHE Marie-Ghislaine - MM. FRANCOIS-ENDELMONT Thierry- GRANDIN Georges-Henry

Invité-e-s présent -e-s :

M. RANTIN Dominique, Directeur général des services - Mmes SOLIS Bénédicte, Directrice de l'administration - YERRO Constance, Directrice démarche qualité - VAHALA Maryvonne, Chargée de la petite enfance - REGAL Rachel, Directrice de l'éducation et de la parentalité - Karine FLORELLA, Directrice adjointe du centre communal d'action sociale MM. DACLINAT Joël, Directeur des finances et de la commande publique - SOLIS Jacques, Directeur de la police municipale - DUNON Emmanuel, Directeur des services techniques et logistiques - CRASPAG Cédric, Directeur du centre communal d'action sociale - Fabrice FREDERIC, Responsable SRH - Mmes CHAUBO Judicaële, Chargée du contrôle de gestion - SOTER Christelle, Responsable du pôle Appui stratégique au développement - M. CHARPENTIER Hélène, Chargée de mission patrimoine - M. GERMANY Gaël, Responsable du service des sports

Invité-e-s absent-e-s :

MM. JUBENOT Giovanni, Directeur des services à la population - Mmes HERELLE Christelle, Directrice de l'innovation et de l'attractivité du territoire - PICARDET-MICHAUD Gwenaëlle, Coordinatrice CTG

Invité-e-s absent-e-s excusé-e-s :

BRIANTO Cindy, Directrice de la Jeunesse et de la Politique de la Ville - - BLAISEMONT Sandrine, Directrice de la richesse humaine - CALCUL Geneviève, Chargée de la jeunesse et politique de la ville - GUITTEAUD Suryana, Assistante juridique - MM. TEDOS Hubert, Directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - JEANNE Thierry, Directeur de l'environnement et du patrimoine - KILO Hubert, représentant de l'UNSA - Mme SOLVAR Marie-Christine, Représentante de l'UNSA

Monsieur Roger BONIFACE explique que l'article 1650 A du Code général des impôts (CGI) dispose que les EPCI soumis de plein droit au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ont la possibilité de créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Elle est composée de 11 membres qui seront nommés par le Directeur Régional des Finances Publiques comme suit :

- Le Président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) ;
- 10 commissaires titulaires ;
- 10 commissaires suppléants.

La liste de commissaires en double est établie comme suit :

- 2 titulaires et 2 suppléants pour la commune de Sainte-Marie ;
- 2 titulaires et 2 suppléants pour la commune du Robert ;
- 1 titulaire et 1 suppléant pour les 16 autres communes du territoire communautaire.

Par conséquent, il appartient aux communes membres de proposer à l'administration une liste de noms pour constituer la CIID.

Cette liste de 40 noms devra répondre aux conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 qui précisent que les personnes proposées doivent :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne,
- Etre âgées de 18 ans et plus,
- Jouir de leurs droits civiques,
- Etre familiarisées avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- Etre inscrites aux rôles des impositions directes de la commune ou de l'EPCI.

Il appartient donc au Conseil de désigner, conformément à l'article 1650 A du Code Général des Impôts, 2 titulaires et 2 suppléants susceptibles de siéger à la CIID de CAP Nord Martinique.

Après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts,

CONSIDERANT le courrier de demande de désignation des commissaires à la CIID par les conseils municipaux des communes-membres en date du 29 mai 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 30 voix pour,

- **DESIGNE** en qualité de titulaires susceptibles de siéger à la CIID de CAP NORD Martinique :

Messieurs Gérard BAJAL et Jean-Philippe BIRBA

-**DESIGNE** en qualité de suppléants susceptibles de siéger à la CIID de CAP NORD Martinique :

Mesdames Violaine DIAZ et Adelyne CASERUS-NAPOL

-**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le maire pour la signature des actes nécessaires aux suites à donner à sa décision.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Sainte Marie, le 6 juillet 2026
Pour le maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,

AR-Préfecture de Martinique

972-219722287-20260709-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 09-07-2026

Publication le : 09-07-2026



Séverine TERMION



EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 24 juin 2026

Membres du Conseil Municipal			
en exercice	présents	procurations	Absents
33	26	04	03
Délibéré : 30 voix pour			
Délibération : n° 2026-24.06/80			
Date de la convocation : 11 juin 2026			
Secrétaire de séance : Monsieur Richard MILIA			

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-quatre juin à dix-sept heures, le Conseil Municipal de Sainte Marie s'est réuni en session ordinaire en mairie « salle Camille PETIT », sur convocation effectuée en application de l'article L2121-I0 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Monsieur Bruno Nestor AZEROT, Maire.

OBJET : Approbation du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (CAO)

Etaient présent-e-s :

M. AZEROT Bruno Nestor - Mme TERMON Séverine (*Procuration à M. Richard MILIA*) - M. ROTSSEN Jean Baptiste - Mme DIAZ-KOUSSOU Violaine - M. BOUDARD Jean Claude - Mme CHINAMA Calixte-Rosette - M. MOGADE Franck - Mme MASSOLIN Josette Yolande - M. BONIFACE Roger -Mme GRIVALLIERS-COPOOF Fortuna - MM. BAJAL Gérard - BIRBA Louis-Philippe -MOUFLARD Gabriel - BATAILLE Daniel - MILIA Laurent Richard - DRANE Guy Sylvestre - BONIFACE Patrick (*Procuration à M. Guy Sylvestre DRANE*) - Mmes DEFREL Monique (*Procuration à M. Daniel BATAILLE*) - BAZAS-SILBANDE Chantal - SILBANDE Maryse- M. CASERUS Camille - Mmes NANCY Maguy - TELUSSON Line - Rose - GAILLARDON Yannick- M. CEBAREC Christophe - Mme CASERUS-NAPOL Adelyne - M. AL ZEIN Alexandre (*Procuration à Mme Yannick GAILLARDON*) - Mmes ANGAMA Sarah - MARTINY Nora - LORDINOT Marie - Frédérique

Etaient absent-e-s :

Mme BOGUHE Marie-Ghislaine - MM. FRANCOIS-ENDELMONT Thierry- GRANDIN Georges-Henry

Invité-e-s présent -e-s :

M. RANTIN Dominique, Directeur général des services - Mmes SOLIS Bénédicte, Directrice de l'administration - YERRO Constance, Directrice démarche qualité - VAHALA Maryvonne, Chargée de la petite enfance - REGAL Rachel, Directrice de l'éducation et de la parentalité- Karine FLORELLA, Directrice adjointe du centre communal d'action sociale MM. DACLINAT Joël, Directeur des finances et de la commande publique - SOLIS Jacques, Directeur de la police municipale - DUNON Emmanuel, Directeur des services techniques et logistiques - CRASPAG Cédric, Directeur du centre communal d'action sociale - Fabrice FREDERIC, Responsable SRH - Mmes CHAUBO Judicaële, Chargée du contrôle de gestion - SOTER Christelle, Responsable du pôle Appui stratégique au développement - M. CHARPENTIER Hélène, Chargée de mission patrimoine - M. GERMANY Gaël, Responsable du service des sports

Invité-e-s absent-e-s :

MM. JUBENOT Giovanni, Directeur des services à la population - Mmes HERELLE Christelle, Directrice de l'innovation et de l'attractivité du territoire - PICARDET-MICHAUD Gwenaëlle, Coordinatrice CTG

Invité-e-s absent-e-s excusé-e-s :

BRIANTO Cindy, Directrice de la Jeunesse et de la Politique de la Ville - - BLAISEMONT Sandrine, Directrice de la richesse humaine - CALCUL Geneviève, Chargée de la jeunesse et politique de la ville - GUITTEAUD Suryana, Assistante juridique - MM. TEDOS Hubert, Directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - JEANNE Thierry, Directeur de l'environnement et du patrimoine - KILO Hubert, représentant de l'UNSA - Mme SOLVAR Marie-Christine, Représentante de l'UNSA

Monsieur Franck MOGADE rappelle que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est un maillon essentiel de la commande publique. C'est une instance collégiale composée :

- de membres titulaires et suppléants, à voix délibérative, élus par le Conseil municipal ;
- de membres à voix consultative qui amènent leur compétence afin d'éclairer les choix de la CAO.

La CAO détient deux (2) compétences principales :

- Une compétence décisionnelle d'attribution pour le marché public passé en application d'une procédure formalisée, à savoir le marché dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- Une compétence consultative, pour rendre des avis obligatoires (quand la réglementation l'exige) ou facultatifs.

Compte tenu de :

- la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement de la CAO permanente de la commune ;
- l'importance de définir clairement les rôles et responsabilités des membres de la CAO ;
- l'intérêt de garantir la transparence des procédures de passation des marchés publics formalisés et la sécurité juridique des décisions prises, il est demandé aux membres du Conseil :

- **D'approuver** le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et ses annexes ;
- **De préciser** que ce règlement s'applique à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres ainsi qu'aux personnes appelées à participer à ses travaux ;
- **De donner** tout pouvoir à monsieur le maire pour les suites à donner à cette décision.

Après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération N° 2026-08.04/34 relative à la désignation de représentants du Conseil municipal au sein de la CAO,

VU le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et ses annexes joints à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 30 voix pour,

DECIDE,

- **D'approuver** le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et ses annexes ;
- **De préciser** que ce règlement s'applique à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres ainsi qu'aux personnes appelées à participer à ses travaux ;
- **De donner** tout pouvoir à monsieur le maire pour les suites à donner à cette décision.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Sainte Marie, le 6 juillet 2026
Pour le maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,

AR-Préfecture de Martinique

972-219722287-20260709-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 09-07-2026

Publication le : 09-07-2026



Séverine TERMON



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	PAGE 3
Article I.1 - Objet.....	Page 3
Article I.2 - Cadre juridique.....	Page 3
Article I.3 - Compétences de la CAO.....	Page 3
I.3.1 - Compétence d'attribution.....	Page 3
I.3.2 - Compétence consultative.....	Page 4
I.3.3 - Actions exclues du champ de compétence de la CAO.....	Page 4
I.3.4 - Marchés publics exclus du champ de compétence de la CAO.....	Page 4
TITRE II - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	PAGE 6
Article II.1 - La présidence.....	Page 6
Article II.2 - Les membres à voix délibérative.....	Page 6
Article II.3 - Les membres à voix consultative.....	Page 6
Article II.4 - Renouvellement de la CAO.....	Page 7
TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	PAGE 8
Article III.1 - La rôle de la Cellule Marchés Publics.....	Page 8
Article III.2 - Convocation des membres de la CAO.....	Page 8
III.2.1 - Règles de convocation de la CAO.....	Page 8
III.2.2 - Réunion à distance.....	Page 8
III.2.3 - Quorum.....	Page 8
Article III.3 - Déroulement d'une réunion de la CAO.....	Page 9
III.3.1 - Présentation préalable.....	Page 9
III.3.2 - Présentation du rapport d'analyse des offres et débats.....	Page 9
III.3.3 - Procès-verbal.....	Page 9
III.3.4 - Confidentialité.....	Page 10
TITRE IV - DEONTOLOGIE ET PREVENTION DES RISQUES.....	PAGE 11
Article IV.1 - Principes déontologiques.....	Page 11
Article IV.2 - Prévention des conflits d'intérêts.....	Page 11
TITRE V - DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....	PAGE 13
Article V.1 - Jury de concours.....	Page 13
Article V.2 - Groupement de commandes.....	Page 13
TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES.....	PAGE 14
Article VI.1 - Engagement déontologique et absence de conflits d'intérêts.....	Page 14
Article VI.2 - Modification du règlement de la CAO.....	Page 14
Article VI.3 - Entrée en vigueur du règlement de la CAO.....	Page 14

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 - Objet

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) unique et permanente de la Commune de Sainte Marie.

Ce règlement a pour objet de garantir :

- la régularité des procédures ;
- la transparence des décisions ;
- la prévention des conflits d'intérêts ;
- la traçabilité des travaux de la CAO.

Il doit également permettre à ses membres de remplir pleinement leurs missions d'analyse et de choix, en toute indépendance, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique :

- liberté d'accès ;
- égalité de traitement des candidats ;
- transparence des procédures.

Article I.2 - Cadre juridique

La CAO exerce ses missions conformément :

- au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- au Code de la Commande Publique (CCP), approuvé par l'arrêté du 01/04/2019 ;
- à la jurisprudence des instances administratives ;
- à la délibération du Conseil municipal n° 2026-08.04/34, en date du 16/04/2026 et portant élection des membres de la CAO.

Article I.3 - Compétences de la CAO

I.3.1 - Compétence d'attribution

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la CAO a une compétence décisionnelle pour attribuer le marché public passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, à savoir :

- l'appel d'offres (articles L.2124-2 et R.2124-2 du CCP) ;
- la procédure avec négociation (articles L.2124-3 et R.2124-3 du CCP) ;
- le dialogue compétitif (articles L.2124-4 et R.2124-4 du CCP).

Ainsi, l'attributaire est choisi par la CAO permanente.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO. La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du CCP comme suit :

« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lors qu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir, ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées... »

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'attribution, la CAO peut :

- demander une analyse supplémentaire des offres si elle ne partage pas l'analyse réalisée par les services du pouvoir adjudicateur ou par un prestataire extérieur ;
- décider de reporter son choix d'attribution au motif notamment que fait défaut une information attendue des soumissionnaires, que le rapport d'analyse n'est pas convaincant sur certains points, voire incomplet, ou encore qu'en raison de la complexité de l'objet du marché, l'étude de l'analyse mérite d'être approfondi.

I.3.2 - Compétence consultative

La CAO est compétente pour rendre un avis pour tout projet de modification (avenant) d'un marché entraînant une augmentation de plus de 5% du montant global dudit marché. Cette compétence s'exerce uniquement sur les marchés qu'elle a attribués (article L.1414-4 du CGCT), à l'exclusion de toutes autres modifications telles que les clauses de réexamen, de variation des prix, d'options, de cession ou de nantissement de marché public.

Le pouvoir adjudicateur demeure également libre de consulter la CAO sur des points qui ne relèvent pas de sa compétence.

I.3.3 - Actions exclues du champ de compétence de la CAO

La CAO n'est pas compétente pour :

- ouvrir les candidatures et les offres ;
- rejeter les candidatures incomplètes, faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner, ne correspondant pas à l'objet du marché ou ne présentant pas de garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes ;
- déclarer une procédure infructueuse ;
- déclarer une procédure sans suite ;
- déterminer la procédure à mettre en œuvre en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité ;
- identifier les offres potentiellement anormalement basses et inviter les soumissionnaires concernés à justifier leur prix ;
- demander des précisions ou des compléments aux soumissionnaires quant à la teneur de leurs offres ;
- déclarer et rejeter une offre anormalement basse ;
- déclarer et rejeter une offre irrégulière, inacceptable, inappropriée ;

Toutefois, la CAO doit être informée des raisons qui ont poussé le pouvoir adjudicateur à juger une offre anormalement basse ou à rejeter une offre. Par conséquent, les décisions de rejets ne peuvent être notifiées aux soumissionnaires concernés avant que la CAO ne se soit prononcée sur l'attributaire pressenti.

- désigner les candidats retenus dans les procédures restreintes ou sélectionner des soumissionnaires dans des procédures avec présélection ;
- choisir un ou plusieurs lauréats d'un concours car le concours n'est pas une procédure mais un mode de sélection qui ne choisit pas de titulaire.

I.3.4 - Marchés publics exclus du champ de compétence de la CAO

- ceux conclus sur le fondement d'une relation de quasi-régie (articles L.2511-1 à L.2511-5 du CCP) ;
- ceux conclus sur le fondement d'une coopération public-public (article L.2511-6 du CCP) ;
- ceux conclus en application de règles internationales (articles L.2512-1 à L.2512-2 du CCP) ;
- ceux liés à la sécurité ou à la protection essentielle de l'Etat (article L.2512-3 du CCP) ;
- ceux entrant dans le champ d'application des articles L.2512-4 à L.2512-5, L.2513-1 à L.2513-5 du CCP ;

- ceux conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article L.2122-1 du CCP dans les conditions des articles R.2122-1 à R.2122-9-1 ou R.2122-10 à R.2122-11 du CCP;
- ceux conclus selon une procédure adaptée, quelle que soit la valeur estimée du besoin en application de l'article R.2123-1-3° du CCP (services sociaux et autres services spécifiques) ;
- ceux conclus selon une procédure adaptée, quelle que soit la valeur estimée du besoin en application de l'article R.2123-1-4° du CCP (services juridiques) ;
- ceux conclus selon une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1-2 du CCP (règle des « petits lots », à condition que le pouvoir adjudicateur ait décidé de mettre en œuvre une telle procédure adaptée ;
- ceux qui répondent aux conditions de l'article R.2123-1 du CCP, même lorsque que le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas recourir à une procédure adaptée mais à l'une des procédures formalisées.

TITRE II - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article II.1 - La Présidence

Le Maire de la Commune de Sainte Marie est le Président de la CAO.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Les membres titulaires ou suppléants de la CAO sont exclus de cette désignation.

Article II.2 - Les membres à voix délibérative

La CAO permanente de la Commune de Sainte Marie est composée du Président et de cinq (5) membres titulaires élus au sein de l'assemblée délibérante. Conformément aux articles L.1411-5 et D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été procédé à l'élection de cinq (5) suppléants, selon les mêmes modalités.

La délibération n°2026-08.04/34 du Conseil municipal, en date du 08/04/2026, fixe ainsi la composition de la CAO permanente de la Commune de Sainte Marie.

La liste ne doit pas attitrer un suppléant à un titulaire. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par un suppléant inscrit sur la même liste. Un titulaire ne peut pas se faire remplacer par un autre titulaire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO et, donc, prennent part au vote.

Article II.3 - Les membres à voix consultative

La CAO peut faire appel :

- au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans le domaine faisant l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ;
- à des personnalités désignées par le Président de la CAO en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet de la consultation ;
- au Comptable public de la Trésorerie CAP NORD, sise au Centre des Finances Publiques de La Trinité ;
- à un représentant du service Concurrence de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) ;
- à l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) ;
- au conducteur d'opération ;
- au Maître d'œuvre (MOe) chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet du marché ;
- à toute personnalité compétente pouvant éclairer le choix de la CAO.

Ils y participent avec voix consultative et ne prennent part au vote. Par contre, leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal à leur demande.

La convocation vaut désignation de ces membres par le président de la CAO.

Article II.4 - Renouvellement de la CAO

La composition de la CAO ne peut être modifiée en cours de mandat, sauf pour remplacer définitivement un membre démissionnaire ou décédé. Il n'y a pas lieu de procéder au renouvellement intégral de la CAO et il n'est pas nécessaire non plus de procéder à des élections partielles, tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer le titulaire.

Ainsi, le membre titulaire démissionnaire est remplacé par un suppléant inscrit sur la même liste que le membre à remplacer et venant immédiatement après ce dernier.

Le remplacement du membre suppléant devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le renouvellement intégral de la CAO (titulaires et suppléants) n'est obligatoire que dans la mesure où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression des élus en son sein, c'est à dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article III.1 - Le rôle de la Cellule Marchés Publics

La Cellule Marchés Publics assure :

- la préparation administrative des séances ;
- la constitution des dossiers à examiner ;
- la rédaction des convocations ;
- le secrétariat des séances ;
- l'établissement des procès-verbaux ;
- la rédaction des actes servant à la mise en œuvre des décisions de la CAO.
- le suivi des décisions de la CAO ;
- le classement et l'archivage des documents.

Article III.2 - Convocation des membres de la CAO

III.2.1 - Règles de convocation des membres de la CAO

Les convocations sont adressées par voie électronique (via l'adresse mail fournie par la Collectivité) à tous les membres de la CAO, a minima dans un délai de cinq (5) jours calendaires avant la date prévue pour la réunion. La date de transmission des convocations est incluse dans le décompte des cinq (5) jours.

L'ordre du jour prévisionnel de la réunion doit être stipulé dans ladite convocation afin de garantir la bonne information des membres de la CAO. Celui-ci peut être modifié au plus tard deux (2) jours calendaires avant la date de la réunion.

Dans un souci d'efficacité et sur décision du Président de la CAO, le rapport d'analyse des offres peut être joint à la convocation. Les membres doivent alors respecter les obligations de confidentialité stipulées à l'article 10.4 du présent règlement.

S'agissant des membres à voix consultative, en raison du caractère confidentiel de la réunion, l'ordre du jour devra comporter, le cas échéant, l'heure de passage du marché les concernant. Un membre de la Cellule Marchés Publics invitera les membres à voix consultative à intervenir uniquement pendant l'étude du marché relevant de leur compétence. Une fois celui-ci examiné, ces membres devront quitter la salle.

III.2.2 - Réunion à distance

La CAO peut se réunir en visioconférence. A cet effet, les outils utilisés doivent garantir :

- l'identification des participants ;
- la confidentialité ;
- la continuité des échanges ;
- la sécurité des votes ;
- la signature électronique du procès-verbal.

III.2.3 - Quorum

La CAO ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint.

Le quorum est atteint si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Plus précisément, en l'espèce, avec la présence du Président de la CAO et de trois (3) membres élus, soit quatre (4) au total.

En revanche, le quorum n'est pas atteint en l'absence du Président ou de son représentant. Par conséquent, la réunion de la CAO ne peut pas se tenir.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la CAO est à nouveau convoquée sans condition de délai.

Afin notamment de respecter les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués simultanément pour chaque réunion de la CAO.

Le membre titulaire empêché a l'obligation de s'assurer de son remplacement par un membre suppléant.

Le membre titulaire devra confirmer sa présence ou son remplacement par un suppléant auprès de la Cellule Marchés Publics.

De même, les membres à voix consultative, convoqués mais empêchés, devront se faire représenter et en informer également la Cellule Marchés Publics.

Article III.3 - Déroulement d'une réunion de la CAO

Le Président de la CAO ou son représentant constate le quorum et ouvre la séance de la CAO.

III.3.1 - Présentation préalable

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation préalable par la Cellule Marchés Publics :

- procédure retenue et appliquée ;
- consultation (supports de publicité, délai, échanges avec les soumissionnaires, visite, etc.) ;
- données relatives à la réception des plis (nombre d'offres reçues, ouverture des plis, etc.) ;
- lecture du rapport d'analyse des candidatures (RAC) ;
- le cas échéant, information relatives aux offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées.

III.3.2 - Présentation du rapport d'analyse des offres (RAO) et débats

Le service interne ou le maître d'œuvre privé rappelle les critères d'attribution du marché et leur pondération.

Il explicite ensuite le RAO qu'il a élaboré. Enfin, Il établit un classement des offres et propose un attributaire pour le marché.

Les débats, organisés par le Président ou son représentant, peuvent alors débiter.

Les membres, à voix délibérative, peuvent demander aux services toutes explications pouvant éclairer leur choix. A cet effet, les membres, à voix consultative, amènent leur expertise.

Les échanges doivent demeurer objectifs et exclusivement fondés sur les critères de sélection annoncés dans les documents de consultation.

Au terme des débats, les membres à voix délibérative procèdent au vote, à main levée, afin de décider du choix de l'attributaire. En cas de partage égal des voix, le président de la CAO a voix prépondérante. La CAO a l'obligation de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Elle peut également reporter son choix et demander une analyse complémentaire.

III.3.3 - Procès-verbal

Chaque réunion de la CAO fait l'objet d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal est établi par l'agent de la Cellule Marchés Publics, en charge du secrétariat de la séance.

Les observations des membres de la CAO doivent y être consignées à leur demande.
Le procès-verbal doit être signé par tous les membres présents lors de la réunion de la CAO.

III.3.4 - Confidentialité

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Seuls peuvent y prendre part ceux qui ont été convoqués ou invités. Les soumissionnaires au marché ne peuvent y assister.

Le contenu des échanges et les informations données pendant les séances de la CAO sont STRICTEMENT confidentiels.

De même, les membres de la CAO s'engagent à préserver la confidentialité des documents transmis avant la tenue de la CAO, à ne pas les diffuser et à divulguer aucune information concernant :

- les candidatures ;
- les offres ;
- les rapports d'analyse ;
- les débats ;
- les informations couvertes par le secret commercial.

TITRE IV - DEONTOLOGIE ET PREVENTION DES RISQUES

Article IV.1 - Principes déontologiques

Les membres exercent leur mission dans le respect des principes :

- d'impartialité ;
- d'intégrité ;
- de neutralité ;
- d'indépendance ;
- de probité.

A cet effet, une charte déontologique a été établie et constitue l'annexe 2 du présent règlement.

Article IV.2 - Prévention des conflits d'intérêt

En application de la loi n°2013-907 en date du 11/10/2013, relative à la transparence de la vie publique, « *les personnes titulaires d'un mandat électif (...) exercent leur fonction avec dignité, probité, intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser tout conflit d'intérêts* ».

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Un membre de la CAO peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- a) - il est soumissionnaire en qualité de personne physique ;
- b) - il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale ;
- c) - il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire ;
- d) - il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie ;
- e) - il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.) ;
- f) - il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus ;
- g) - il a participé à la préparation des documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

De plus, l'article L.1524-5 du CGCT interdit aux élus de participer à une CAO lorsqu'une société mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte ;
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

A cet effet, une déclaration d'absence de conflits d'intérêts a été établie et constitue l'annexe 2 du présent règlement.

Tout membre concerné directement ou indirectement par une entreprise candidate ou attributaire doit immédiatement le signaler.

Le membre concerné :

- quitte la séance pendant l'examen du dossier ;
- ne participe pas aux débats ;
- ne participe pas au vote.

Cette situation est consignée au procès-verbal.

De manière générale, la procédure de passation est irrégulière dès lors que la CAO est composée en infraction des règles énoncées ci-dessus.

TITRE V - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article V.1 - Jury de concours

Pour certaines procédures, notamment celle du concours, la réunion d'un jury est obligatoire.

Les membres élus de la CAO font partie du jury (article R.2162-24 du CCP) qui est également composé de personnes indépendantes des participants au concours.

Le jury, dans la mise en œuvre d'un concours, ne désigne pas un attributaire. Il émet un avis sur la désignation d'un lauréat.

Article V.2 - Groupement de commandes

Lorsqu'un groupement de commande est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une CAO composée des membres suivants :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO ;
- un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres ;
- Des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet du marché qui ont voix consultative (comptable du coordonnateur du groupement et représentant de l'Etat en charge de la concurrence inclus).

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Toutefois, la convention constitutive du groupement de commandes peut prévoir que la CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

Le présent règlement s'applique à la CAO du groupement de commandes.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article VI.1 – Engagement déontologique et absence de conflits d'intérêt

Chaque membre de la CAO doit, suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, procéder à la signature de l'engagement de respect de la charte déontologique (annexe 1) et la déclaration d'absence de conflit d'intérêt (annexe 2).

Ces documents, signés et valides pour toute la durée de la mandature, sont conservés et archivés au sein de la Cellule Marchés Publics.

Article VI.2 – Modification du règlement de la CAO

Le présent règlement ne peut être modifié que par délibération du Conseil municipal. Cette disposition vise les modifications majeures liées à l'évolution du cadre juridique de la CAO.

Article VI.3 – Entrée en vigueur du règlement de la CAO

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal. Il est remis à chaque membre titulaire et suppléant de la CAO.

ANNEXE N° 1

AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CAO

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
--

Préambule

Les membres de la CAO participent à des décisions susceptibles d'engager durablement les finances et les intérêts de la commune.

À ce titre, ils s'engagent à exercer leurs missions dans le respect des principes de la commande publique, de l'intérêt général et des règles déontologiques applicables aux élus locaux.

Article 1 – Primauté de l'intérêt général

Les membres de la CAO agissent exclusivement dans l'intérêt de la commune et de ses administrés. Ils s'interdisent toute intervention visant à favoriser ou défavoriser un candidat pour des motifs étrangers à la procédure de passation.

Article 2 – Respect des principes de la commande publique

Les membres de la CAO veillent au respect des principes fondamentaux de la commande publique :

- liberté d'accès à la commande publique ;
- égalité de traitement des candidats ;
- transparence des procédures ;
- bonne utilisation des deniers publics.

Article 3 – Impartialité

Les membres de la CAO examinent les dossiers avec objectivité.

Ils fondent leur appréciation exclusivement sur :

- les critères de sélection et/ou d'attribution retenus ;
- les documents de la consultation ;
- les analyses produites par les services compétents.

Article 4 – Prévention des conflits d'intérêts

Les membres de la CAO s'engagent à signaler immédiatement toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

Sont notamment concernés :

- les intérêts financiers directs ou indirects ;
- les fonctions exercées dans une entreprise candidate ;
- les liens familiaux avec les dirigeants, associés ou représentants d'une entreprise candidate ;
- les relations professionnelles récentes susceptibles d'altérer l'impartialité.

Article 5 – Obligation de déport

Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, le membre de la CAO :

- en informe le Président ;
- ne participe ni aux débats ni au vote ;
- quitte la séance pendant l'examen du dossier concerné.

Article 6 – Confidentialité

Les membres de la CAO s'engagent à ne divulguer aucune information concernant :

- les candidatures ;
- les offres ;
- les rapports d'analyse ;
- les débats ;
- les informations couvertes par le secret des affaires.

Cette obligation demeure après la fin du mandat.

Article 7 – Probité et intégrité

Les membres de la CAO refusent tout avantage, cadeau, invitation ou sollicitation susceptible d'influencer son appréciation ou de créer un doute sur son impartialité.

Article 8 – Exemplarité

Les membres contribuent à préserver la confiance des citoyens dans l'action publique en adoptant un comportement exemplaire dans l'exercice de ses fonctions.

ENGAGEMENT

Nous soussignés,

- Le Président

- Les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Sainte Marie,

Déclarons avoir pris connaissance de la présente charte et nous engageons à la respecter.

Fait à

Le

Adelyne CASERUS-NAPOL	<i>Membre titulaire</i>	
Franck MOGADE	<i>Membre titulaire</i>	
Yannick GAILLARDON	<i>Membre titulaire</i>	
Daniel BATAILLE	<i>Membre titulaire</i>	
Marie-Ghislaine BOGUHE	<i>Membre titulaire</i>	
Maryse SILBANDE	<i>Membre suppléant</i>	
Alexandre AL-ZEIN	<i>Membre suppléant</i>	
Chantal BAZAS-SILBANDE	<i>Membre suppléant</i>	
Josette MASSOLIN	<i>Membre suppléant</i>	
Thierry FRANCOIS-ENDELMONT	<i>Membre suppléant</i>	

ANNEXE N° 2 AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLITS D'INTERÊTS

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Qualité :

- ☐ Maire et Président de la CAO
- ☐ Président(e) délégué(e) de la CAO
- ☐ Membre titulaire de la CAO
- ☐ Membre suppléant de la CAO
- ☐ Membre consultatif de la CAO

Déclare :

1. Ne détenir aucun intérêt financier direct ou indirect dans une entreprise susceptible de répondre aux marchés publics de la commune ;
2. N'exercer aucune fonction de direction, de conseil, de représentation ou de contrôle dans une entreprise susceptible de répondre aux marchés publics de la commune ;
3. Ne pas être placé(e) dans une situation susceptible de compromettre mon impartialité dans le cadre des travaux de la Commission d'Appel d'Offres ;
4. M'engager à signaler sans délai au Président de la Commission toute situation nouvelle susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel ;
5. M'engager à me déporter de toute procédure pour laquelle une telle situation serait identifiée ;

Je reconnais avoir été informé(e) de mes obligations en matière de conflits d'intérêts dans le cadre des travaux de la Commission d'Appel d'Offres.

Fait à Sainte Marie, le
(Signature)



EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 24 juin 2026

Membres du Conseil Municipal			
en exercice	présents	procurations	Absents
33	26	04	03
Délibéré : 30 voix pour			
Délibération : n° 2026-24.06/81			
Date de la convocation : 11 juin 2026			
Secrétaire de séance : Monsieur Richard MILIA			

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-quatre juin à dix-sept heures, le Conseil Municipal de Sainte Marie s'est réuni en session ordinaire en mairie « salle Camille PETIT », sur convocation effectuée en application de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Monsieur Bruno Nestor AZEROT, Maire.

OBJET : Intégration de la délégation « patrimoine » au sein de la commission culture

Etaient présent-e-s :

M. AZEROT Bruno Nestor - Mme TERMON Séverine (*Procuration à M. Richard MILIA*) - M. ROTSSEN Jean Baptiste - Mme DIAZ-KOUSSOU Violaine - M. BOUDARD Jean Claude - Mme CHINAMA Calixte-Rosette - M. MOGADE Franck - Mme MASSOLIN Josette Yolande - M. BONIFACE Roger - Mme GRIVALLIERS-COPOOF Fortuna - MM. BAJAL Gérard - BIRBA Louis-Philippe - MOUFLARD Gabriel - BATAILLE Daniel - MILIA Laurent Richard - DRANE Guy Sylvestre - BONIFACE Patrick (*Procuration à M. Guy Sylvestre DRANE*) - Mmes DEFREL Monique (*Procuration à M. Daniel BATAILLE*) - BAZAS-SILBANDE Chantal - SILBANDE Maryse - M. CASERUS Camille - Mmes NANCY Maguy - TELUSSON Line - Rose - GAILLARDON Yannick - M. CEBAREC Christophe - Mme CASERUS-NAPOL Adelyne - M. AL ZEIN Alexandre (*Procuration à Mme Yannick GAILLARDON*) - Mmes ANGAMA Sarah - MARTINY Nora - LORDINOT Marie - Frédérique

Etaient absent-e-s :

Mme BOGUHE Marie-Ghislaine - MM. FRANCOIS-ENDELMONT Thierry- GRANDIN Georges-Henry

Invité-e-s présent -e-s :

M. RANTIN Dominique, Directeur général des services - Mmes SOLIS Bénédicte, Directrice de l'administration - YERRO Constance, Directrice démarche qualité - VAHALA Maryvonne, Chargée de la petite enfance - REGAL Rachel, Directrice de l'éducation et de la parentalité - Karine FLORELLA, Directrice adjointe du centre communal d'action sociale MM. DACLINAT Joël, Directeur des finances et de la commande publique - SOLIS Jacques, Directeur de la police municipale - DUNON Emmanuel, Directeur des services techniques et logistiques - CRASPAG Cédric, Directeur du centre communal d'action sociale - Fabrice FREDERIC, Responsable SRH - Mmes CHAUBO Judicaële, Chargée du contrôle de gestion - SOTER Christelle, Responsable du pôle Appui stratégique au développement - M. CHARPENTIER Hélène, Chargée de mission patrimoine - M. GERMANY Gaël, Responsable du service des sports

Invité-e-s absent-e-s :

MM. JUBENOT Giovanni, Directeur des services à la population - Mmes HERELLE Christelle, Directrice de l'innovation et de l'attractivité du territoire - PICARDET-MICHAUD Gwenaëlle, Coordinatrice CTG

Invité-e-s absent-e-s excusé-e-s :

BRIANTO Cindy, Directrice de la Jeunesse et de la Politique de la Ville - - BLAISEMONT Sandrine, Directrice de la richesse humaine - CALCUL Geneviève, Chargée de la jeunesse et politique de la ville - GUITTEAUD Suryana, Assistante juridique - MM. TEDOS Hubert, Directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - JEANNE Thierry, Directeur de l'environnement et du patrimoine - KILO Hubert, représentant de l'UNSA - Mme SOLVAR Marie-Christine, Représentante de l'UNSA

Madame Yannick GAILLARDON expose à l'assemblée qu'en vertu de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission en charge de la culture a été créée en date du 8 avril 2026, afin d'étudier les questions d'ordre culturel amenées notamment à être délibérées lors des conseils municipaux.

Pour la bonne marche de l'administration communale et afin d'étudier les questions relatives au patrimoine d'une manière générale, il est proposé d'intégrer la délégation « patrimoine » au sein de la commission « culture ».

Par conséquent, en fonction des points à l'ordre du jour de ses séances, la commission de la culture et du patrimoine traitera des questions relatives :

- À la culture,
- Au patrimoine culturel, matériel, immatériel et naturel.

Il est à noter que la composition de la commission créée en date du 8 avril 2026 reste inchangée.

Après discussion, il est proposé au Conseil municipal :

- D'intégrer la délégation « patrimoine » au sein de la commission « culture »,
- De donner tout pouvoir à monsieur le maire pour les suites à donner à cette décision.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

Considérant que la composition de la commission de la culture créée le 8 avril 2026 reste inchangée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE

- D'intégrer la délégation « patrimoine » au sein de la commission « culture »,
- De donner tout pouvoir à monsieur le maire pour les suites à donner à cette décision.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Sainte Marie, le 6 juillet 2026
Pour le maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,



Séverine TERMON